



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sixième session

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Dominique

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	17 juin 1993	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	17 juin 1993	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	15 sept. 1980	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	13 mars 1991	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	20 sept. 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	20 sept. 2002	Non	-

Instruments fondamentaux auxquels la Dominique n'est pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, deuxième Protocole facultatif, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, Comité contre la torture, Comité contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶	Oui excepté Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a dit son espoir de voir la Dominique adhérer rapidement au Protocole facultatif du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et accepter l'amendement à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2004, le Comité des droits de l'enfant (CRC) a pris note des efforts déployés par la Dominique pour harmoniser sa législation relative à l'enfance. Le Comité s'est néanmoins dit préoccupé par le fait que la législation existante ne reflète pas pleinement les principes et les dispositions énoncés dans la Convention. Il a recommandé à la Dominique de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que sa législation soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions consacrés dans la Convention, et à ce qu'elles soient mises en œuvre de manière efficace⁹.

3. Le CEDAW a été informé en 2009 que le pays prévoyait d'examiner et de modifier la législation existante et d'adopter de nouvelles lois, s'agissant en particulier du droit de la famille. Il a appelé l'attention de la Dominique sur le fait qu'elle devait tenir pleinement compte de la Convention dans sa législation nationale et a réitéré que celle-ci devait être entièrement conforme aux dispositions de la Convention¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Au 3 juillet 2009, la Dominique ne disposait pas encore d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)¹¹.

5. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Dominique à poursuivre ses efforts visant à créer et mettre en place un mécanisme indépendant et efficace, doté de ressources humaines et financières suffisantes et aisément accessible aux enfants, qui surveille la mise en œuvre de la Convention, examine les plaintes émanant d'enfants rapidement et dans le respect de leur sensibilité et offre des voies de recours en cas de violation des droits reconnus aux enfants dans la Convention¹².

D. Mesures de politique générale

6. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté qu'une politique nationale et un plan d'action pour l'égalité et l'équité entre les sexes avaient été approuvés par le Gouvernement en juin 2006¹³. Selon un rapport d'UNIFEM de 2005, le bureau de la condition féminine au sein du Ministère du développement communautaire et des questions de parité entre les sexes est chargé de faire progresser l'intégration d'un souci d'égalité des sexes et est tout à la fois le lieu de la

supervision politique des objectifs en matière d'égalité entre les sexes et l'entité chargée de l'application du projet¹⁴.

7. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a noté qu'un plan national d'action devant coordonner les activités des secteurs public et privé qui mettent l'accent sur les besoins des enfants était en cours de préparation, mais il s'est dit préoccupé par le retard intervenu dans son achèvement, son adoption et sa mise en œuvre. Il a encouragé la Dominique à accélérer l'élaboration et la mise en œuvre efficace d'un plan d'action national global en vue de l'application intégrale de la Convention¹⁵.

8. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait qu'en raison des normes culturelles et des croyances de la société concernant les enfants, la promotion des droits de l'enfant était perçue comme un affaiblissement des droits des parents et du contrôle de la société. Il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises à la fois par les adultes et les enfants, et de continuer à former et à sensibiliser systématiquement aux droits consacrés dans la Convention tous les groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants¹⁶.

9. En 2009, le CEDAW a demandé que la Convention soit largement diffusée au sein de la population de la Dominique afin d'en promouvoir la mise en œuvre efficace¹⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ¹⁸	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial, deuxième et troisième rapports attendus depuis 1995 à 2005
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1994
CEDAW	-	Janvier 2009	-	Rapport initial attendu depuis 1982
Comité des droits de l'enfant	2001	Juin 2004	-	Deuxième et troisième rapports devant être soumis en un seul document, attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004

10. En 2009, le CEDAW a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention en l'absence des rapports de la Dominique¹⁹. Il a noté avec préoccupation qu'aucun rapport n'avait été soumis au Comité depuis 1982, date à laquelle le premier rapport était dû²⁰. Il a rappelé que l'établissement de rapports constitue une obligation en vertu de l'article 18 de la Convention et que le non-respect de cette obligation fait gravement obstacle au suivi efficace de la mise en œuvre de la Convention au niveau national²¹. Le Comité a pris note de l'engagement pris par la Dominique de soumettre en 2009 un rapport fusionné couvrant la période de 1982 à 2009, que le Comité examinera en 2010²². Il a en outre souligné que la Dominique devrait envisager de demander la coopération et l'assistance techniques des organismes des Nations Unies, notamment des services consultatifs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et autres entités régionales²³.

11. À titre exceptionnel, et pour aider la Dominique à rattraper son retard et à présenter ses rapports conformément à la Convention, le Comité des droits de l'enfant l'a invitée à fusionner ses deuxième et troisième rapports et à présenter ainsi un rapport unique d'ici au 1^{er} septembre 2006²⁴. Il a également noté avec préoccupation que la soumission des rapports initiaux relatifs aux Protocoles facultatifs était attendue depuis longtemps et a instamment prié la Dominique de les soumettre dans les meilleurs délais possibles²⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁶</i>	La Dominique a répondu à un des 15 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁷ dans les délais ²⁸ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les groupes d'enfants vulnérables, y compris les enfants handicapés et les enfants indiens caraïbes, continuaient de faire l'objet de discrimination au sein de la société. Il a recommandé à la Dominique d'intensifier ses efforts afin de veiller à la mise en œuvre des lois en vigueur qui garantissent le principe de la non-discrimination et d'adopter une

stratégie préventive et d'ensemble en vue d'éliminer la discrimination, quel qu'en soit le motif, en particulier celle qui s'exerce à l'encontre des groupes vulnérables²⁹.

13. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'une grande partie des enfants handicapés ne sont pas scolarisés ou ne participent pas à la vie sociale et culturelle. Il a recommandé à la Dominique a) d'intensifier ses efforts pour lutter contre les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants handicapés et d'encourager la participation de ces derniers à tous les aspects de la vie sociale et culturelle; b) d'élaborer une stratégie prévoyant une formation appropriée des enseignants, afin que tous les enfants handicapés aient accès à l'enseignement et qu'ils soient, dans la mesure du possible, intégrés dans le système éducatif traditionnel; et c) de prendre note des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur le thème «Les droits des enfants handicapés»³⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En 2008, 58 pays, dont la Dominique, ont adressé au Secrétaire général une note verbale se référant à la résolution de l'Assemblée générale 62/149 intitulée «Moratoire sur la peine de mort». Dans cette note verbale, les pays en question déclaraient officiellement qu'ils continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition³¹.

15. Un rapport d'UNIFEM de 2005 expliquait qu'en raison de l'insuffisance des renseignements fournis, il n'y avait pas grand chose à conclure des rapports de police concernant la prévalence de la violence contre les femmes³². Ce rapport renvoyait à une étude entreprise en 2001, d'où il ressortait que 32 % des personnes interrogées avaient été victimes de mauvais traitements dans leur vie conjugale ou dans des relations intimes. Deux tiers de ce groupe étaient des femmes, dont la très grande majorité disaient avoir subi des violences physiques³³. Le même rapport faisait également référence à une enquête effectuée par le Bureau des femmes sur les violences familiales en 2001, montrant que la moitié des personnes interrogées ayant demandé l'aide de la police s'étaient dites mécontentes du résultat en raison du caractère inapproprié des preuves recueillies et de l'insuffisance du suivi³⁴.

16. UNIFEM a souligné que l'immunité de poursuite dont bénéficiait un mari en cas de viol conjugal n'avait pas été complètement abolie, ajoutant que, selon la loi de 1998 sur les infractions sexuelles, un mari ne perdait son immunité que s'il y avait eu un processus judiciaire ayant conduit à la séparation des parties³⁵. UNIFEM a en outre fait savoir que l'un des principaux obstacles à la constatation d'infractions sexuelles était l'absence de structures de police scientifique, ou le manque d'accès à de telles structures dans la région. Cela signifiait que, dans certains cas, même lorsque la police avait un suspect, son incapacité à procéder à des examens scientifiques en temps voulu faisait que les poursuites devaient être abandonnées³⁶.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la loi de 2001 sur la protection contre la violence au foyer, qui contient des dispositions spécifiques couvrant diverses formes de violence à l'égard des enfants³⁷. UNIFEM a noté qu'en dépit des pouvoirs donnés à la police d'intervenir en faveur des enfants au titre de la loi sur la violence au foyer et de répondre aux plaintes de mauvais traitements, les policiers font toujours montre de réticence à cet égard³⁸. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'incidence élevée des mauvais traitements contre les enfants en Dominique et a recommandé à celle-ci a) de procéder à des études sur la violence familiale, la maltraitance et les sévices à enfant, y compris les sévices sexuels au sein de la famille, de façon à adopter des politiques et programmes efficaces pour combattre toutes les formes de sévices; b) de mettre en place au niveau national un mécanisme chargé de recevoir les plaintes et d'y donner suite, d'ouvrir

des enquêtes et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites dans le respect de la sensibilité de l'enfant et de la vie privée des victimes; et c) de renforcer les activités de la Division des affaires sociales et sa coopération avec les organisations non gouvernementales et de lui allouer les ressources nécessaires à la création, au niveau national, d'un système d'intervention globale, susceptible d'apporter, chaque fois que nécessaire, le soutien et l'assistance aux victimes autant qu'aux auteurs³⁹.

18. Le rapport de 2009 de l'UNICEF soulignait que les sévices sexuels constituaient 87 % des interventions policières pour mauvais traitements contre les enfants⁴⁰. Selon UNIFEM, l'inquiétude que suscitent les sévices sexuels est encore renforcée par le sentiment très présent de l'inaptitude des services sociaux et de la police à protéger correctement les enfants et à faire en sorte que les auteurs de ces sévices soient appréhendés et punis⁴¹. Tout en reconnaissant que la loi sur les infractions sexuelles de 1998 avait aidé à améliorer le travail de notification des cas, l'UNICEF a observé qu'une approche concertée s'imposait dans le souci de faire progresser la réforme de la législation, le travail d'examen, l'éducation publique et les domaines d'intervention⁴².

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par l'usage répandu des châtiments corporels en Dominique. Il a également noté avec préoccupation que les châtiments corporels étaient inscrits dans la loi de 1997 sur l'enseignement et que le Code de procédure des juridictions de première instance autorisait la flagellation d'un enfant de sexe masculin ou d'un jeune⁴³. En 2009, l'UNICEF a fait état d'enquêtes selon lesquelles entre 88 et 94 % des enfants avaient fait l'expérience de châtiments corporels dans leur foyer ou à l'école. De même, entre 22 et 55 % ont dit que des brûlures leur avaient été infligées à titre de châtiment ou qu'ils avaient été témoin d'une scène où quelqu'un, dans leur foyer, s'était vu infliger ce même châtiment⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Dominique a) de supprimer de sa législation toutes les dispositions autorisant les châtiments corporels et d'interdire expressément dans la loi les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions; b) de poursuivre le dialogue constructif avec les responsables politiques et les membres du pouvoir judiciaire dans le but d'abolir les châtiments corporels; c) de continuer à renforcer les campagnes d'éducation publique traitant des conséquences préjudiciables des châtiments corporels sur les enfants, et de préconiser des formes de discipline constructive et non violente en remplacement des châtiments corporels; et d) de mettre en place un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes concernant des sévices à enfant, d'y donner suite et d'ouvrir des enquêtes, y compris en intervenant si nécessaire et en veillant à ce que les victimes de châtiments corporels puissent avoir accès à une assistance en vue de leur réadaptation⁴⁵.

3. Administration de la justice et primauté du droit

20. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de tribunaux pour mineurs et par le fait que les enfants pouvaient être condamnés à une peine laissée «au bon vouloir du Président», à la prison à vie et à la flagellation en privé⁴⁶. Il a recommandé à la Dominique de revoir la possibilité de condamner les enfants à une peine laissée «au bon vouloir du Président» de manière que la décision soit du ressort du juge, et d'abolir les peines de flagellation et de prison à vie⁴⁷. Il a aussi recommandé de séparer les enfants des adultes dans les centres de détention, y compris dans les centres de détention avant jugement⁴⁸; d'intensifier les programmes de formation aux normes internationales applicables en la matière à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de justice pour mineurs; et de garantir le respect intégral des normes de justice pour mineurs, en particulier les dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile⁴⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

21. Le Comité des droits de l'enfant a salué la modification, en 2001, de la loi sur l'obligation alimentaire qui assure l'accès des pères à leurs enfants nés hors mariage et qui prévoit également d'augmenter de 50 % le montant de la pension alimentaire hebdomadaire⁵⁰. Il a toutefois noté avec préoccupation le fait que les pères ne s'acquittent pas suffisamment de leurs responsabilités parentales et a recommandé que la Dominique renforce les moyens qu'ont les familles de s'occuper de leurs enfants, et de s'attacher notamment à renforcer le rôle des pères⁵¹. Il a également encouragé la Dominique à continuer de renforcer l'opération Youth Quake, qui s'occupe des enfants à placer, en lui allouant les ressources et en lui apportant l'aide dont elle a besoin pour fonctionner de manière efficace⁵².

22. Le Comité a également fait part de sa préoccupation à propos du sort des enfants qui sont privés de leur droit à un nom et n'ont pas été enregistrés à la naissance. Il a instamment prié la Dominique d'intensifier ses efforts, y compris en prenant des mesures législatives et en organisant des campagnes de sensibilisation, pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, conformément à l'article 7 de la Convention⁵³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

23. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé en 2006 que les articles 5 1) et 2) de la loi n° 16 sur les publications séditieuses et indésirables de 1968, ainsi que les articles 6 4) et 8 5), lus conjointement avec l'article 12 1) de la même loi, contenaient des dispositions qui rendaient passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) les différentes infractions liées à des déclarations ou publications séditieuses ou à des publications interdites⁵⁴. Il a demandé des informations sur l'application pratique de ces dispositions afin de s'assurer qu'elles ne conduisaient pas à l'imposition de sanctions pénales incluant du travail obligatoire pour avoir exprimé des opinions politiques⁵⁵.

24. Tout en notant la création du Conseil national de la jeunesse, du Parlement des jeunes et de la Division de la jeunesse, le Comité, étant donné les normes culturelles et les attitudes au sein de la société, s'est dit préoccupé de ce que les enfants aient peu de possibilités d'exprimer leurs opinions dans la famille, à l'école ou devant les tribunaux⁵⁶.

25. Une source de la Division de statistique des Nations Unies de 2008 a indiqué que la proportion des sièges détenus par des femmes au sein du Parlement national avait chuté, passant de 19,4 % en 2005 à 16,1 % en 2008⁵⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

26. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que la Dominique relève l'âge minimum d'accès à l'emploi en vue de le faire coïncider avec l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (16 ans)⁵⁸. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé qu'un âge minimum plus élevé n'avait pas été fixé pour les formes de travail risquant de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents, si ce n'est en ce qui concerne le travail de nuit. Elle a instamment prié le Gouvernement de prendre des mesures en vue de fixer un âge minimum plus élevé, conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la Convention n° 138 et de déterminer les types d'emplois ou de travaux pour lesquels un tel âge minimum devrait s'appliquer, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention⁵⁹.

27. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé que, depuis un certain nombre d'années, elle avait soulevé la question du relèvement possible du salaire minimum et de la participation, en nombre égal et sur un pied d'égalité, des employeurs et des travailleurs intéressés à l'application des méthodes de fixation des salaires minima⁶⁰. Elle a instamment

prié le Gouvernement de prendre les mesures requises pour aligner la législation et la pratique nationales sur les dispositions de la Convention n° 26⁶¹.

28. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé que la restriction ou l'interdiction du droit de grève devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État ou dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). La Commission a demandé au Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès faits dans l'élimination des industries des agrumes et de la noix de coco de la liste des services essentiels, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour modifier la liste des services essentiels en ce qui concerne le secteur de la banane et les autorités portuaires ou pour établir l'obligation d'un service minimum qui sera déterminé avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés⁶².

29. La Commission d'experts de l'OIT a indiqué en 2006 qu'à plusieurs occasions, elle avait fait allusion à l'article 49 1) de la loi sur les infractions mineures, en vertu de laquelle toute personne en mesure de subvenir entièrement ou partiellement à son existence par le travail ou par un autre moyen et refusant sciemment ou négligeant de le faire, était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois. Tout en ayant pris note de l'indication répétée du Gouvernement selon laquelle l'article 49 1) n'avait jamais été appliqué dans la pratique, elle a demandé à la Dominique de prendre des mesures en vue d'amender ou d'abolir cet article⁶³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

30. Un rapport de l'UNICEF de 2009 faisait le constat que la Dominique était l'un des pays des Caraïbes orientales parmi les plus pauvres et qu'elle était particulièrement vulnérable sur les plans environnemental, social et économique⁶⁴. L'UNICEF ajoutait que le taux de pauvreté en 2003 atteignait 39 %⁶⁵ et qu'environ la moitié des enfants du pays étaient issus de familles pauvres⁶⁶. Il notait en outre que le niveau de l'assistance publique était inférieur au seuil de pauvreté et que des moyens nettement plus importants seraient nécessaires pour venir en aide aux pauvres⁶⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Dominique de s'attacher tout particulièrement à mettre en œuvre intégralement l'article 4 de la Convention en accordant la priorité, dans son budget, à l'application des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes économiques défavorisés⁶⁸.

31. Une source de la Division de statistique des Nations Unies indiquait en 2006 que la proportion des personnes malnutries en 2002 était de 8 %⁶⁹ et que la proportion totale de la population urbaine vivant dans des taudis en 2001 atteignait 14 %⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'accès réduit à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquates dans certaines régions du pays, et en particulier dans le territoire caraïbe. Il a recommandé à la Dominique de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquates dans tout le pays⁷¹.

32. L'UNICEF a souligné que la Dominique avait en 2007 une proportion de malades vivant avec le VIH de 0,75 %, les individus de sexe masculin représentant 72 % de tous les cas diagnostiqués. Même si, en nombre absolu, les cas d'infection par le VIH sont peu importants, il existe un risque d'escalade de la maladie. L'UNICEF a observé que les filles sexuellement actives étaient particulièrement exposées au risque de contracter le VIH, ajoutant que 16 % de toutes les naissances en Dominique était le fait de filles mères⁷².

33. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de l'incidence élevée des grossesses précoces et de l'alcoolisme chez les adolescents et par le niveau insuffisant

des services de santé mentale offerts aux jeunes, notamment à ceux des zones rurales et aux enfants indiens caraïbes⁷³. Il a recommandé à la Dominique a) de prendre des mesures efficaces pour réduire le nombre de grossesses d'adolescentes, notamment en incluant dans les programmes scolaires des cours d'éducation à la santé, dont des cours d'éducation sexuelle, et en renforçant la campagne d'information sur l'utilisation des moyens de contraception; b) de prendre des mesures efficaces de prévention et d'autres mesures pour enrayer l'augmentation de la consommation d'alcool chez les adolescents et rendre les services de conseil et de soutien plus disponibles et plus accessibles, en particulier pour les enfants indiens caraïbes; et c) de renforcer les services de conseil et de santé mentale, en veillant à ce qu'ils soient accessibles et adaptés aux adolescents⁷⁴.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

34. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts déployés par la Dominique pour mettre au point des programmes tels que le Fonds d'affectation spéciale pour l'éducation et la distribution de manuels gratuits afin de venir en aide aux enfants pauvres. Toutefois, le Comité se disait préoccupé quant à la durabilité de tels programmes. En outre, il était vivement préoccupé par la qualité de l'éducation, la possibilité pour les jeunes filles enceintes et les mères adolescentes d'avoir accès à l'éducation, et le taux élevé d'abandons scolaires notamment chez les garçons⁷⁵. Il a recommandé à la Dominique a) d'examiner soigneusement les crédits budgétaires et les mesures prises dans ce domaine, eu égard à leur impact sur la réalisation progressive du droit de l'enfant à l'éducation et aux loisirs; b) de s'efforcer de mettre en œuvre davantage de mesures participatives pour encourager les enfants, en particulier les garçons, à aller jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants de tous les groupes de la société, en particulier ceux d'origine modeste; c) de veiller à ce que les conseillers scolaires recourent à des méthodes qui tiennent compte de la sensibilité des enfants pour qu'ils soient plus nombreux à fréquenter l'école, et de prendre d'autres mesures pour les inciter à rester dans le système éducatif; d) d'offrir aux jeunes filles enceintes et aux mères adolescentes des possibilités en matière d'éducation de façon qu'elles puissent achever leurs études; e) de continuer de renforcer la formation des jeunes professeurs en particulier et de garder les enseignants dans l'enseignement primaire et secondaire; et f) d'inscrire l'enseignement des droits de l'homme dans le programme d'études⁷⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

35. Selon l'UNICEF, la Dominique compte la plus importante population de peuples autochtones dans les Caraïbes orientales; environ 4 % de la population sont des descendants des Kalinagos (Caraïbes)⁷⁷. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'en raison de la pauvreté généralisée, les enfants indiens caraïbes jouissent peu de leurs droits, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation et à la santé. Il a recommandé à la Dominique de continuer à intensifier ses efforts pour que les enfants indiens caraïbes puissent davantage jouir de leurs droits, et en particulier de prendre des mesures efficaces pour réduire la pauvreté sur le territoire indien caraïbe⁷⁸.

36. En 2009, le CEDAW a prié la Dominique de fournir des informations sur la situation des femmes autochtones caraïbes ainsi que d'autres groupes vulnérables⁷⁹. La même année, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé qu'elle n'avait pas encore reçu le premier rapport relatif à l'application de la Convention n° 169⁸⁰.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

37. En 2009, le HCR a fait savoir que la Dominique avait adhéré à la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Cependant, ce pays n'a

encore voté aucune loi d'application et, à la connaissance du HCR, ne s'est pas encore doté d'une procédure nationale d'asile⁸¹. Il a recommandé au Gouvernement d'envisager de faire voter une loi nationale sur les réfugiés et/ou d'élaborer des politiques administratives de nature à garantir que le pays soit en parfaite conformité avec ses obligations au titre de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967⁸².

38. Le HCR a noté que la Dominique faisait l'objet de mouvements migratoires complexes constitués de sans-papiers, ajoutant qu'il n'a eu accès qu'à des informations limitées quant au profil, au nombre et aux motivations de ces migrants sans-papiers arrivant à la Dominique ou transitant par son territoire⁸³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

39. Une source de la Division de statistique des Nations Unies indiquait en 2008 que la proportion des naissances assistées par un personnel de santé qualifié en 2004 avait atteint les 100 %⁸⁴.

40. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a pris note des difficultés rencontrées par la Dominique, et plus précisément de sa vulnérabilité face aux catastrophes naturelles ainsi que des difficultés d'ordre économique, qui sont un obstacle sur la voie de la réalisation intégrale des droits de l'enfant consacrés dans la Convention⁸⁵. En 2009, un rapport de l'UNICEF désignait les tempêtes tropicales, les ouragans, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et le changement climatique comme les risques principaux auxquels étaient confrontés les enfants et leur famille en Dominique. Ces dernières années, l'ouragan Dean a produit des effets dévastateurs sur l'infrastructure et les moyens d'existence de nombreux secteurs, dont l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, le tourisme, la construction et les services financiers internationaux⁸⁶.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

41. Les recommandations appelant une suite ont été formulées dans les sections thématiques correspondantes ci-dessus.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Dominique de solliciter une assistance technique en matière de justice des mineurs⁸⁷, d'éducation⁸⁸, de sévices à enfants⁸⁹ et de châtements corporels⁹⁰. Il lui a également recommandé de solliciter une assistance en vue de l'élaboration d'un plan d'action national devant permettre l'application intégrale de la Convention⁹¹.

43. Le HCR a fait savoir qu'il était disposé à fournir un soutien technique à la rédaction d'une législation nationale sur les réfugiés, et aussi à fournir des services de formation et de renforcement de capacités afin de rehausser le potentiel du Gouvernement à gérer les flux migratoires complexes, tout en protégeant les demandeurs d'asile⁹².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention

- No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, (CEDAW/C/DMA/CO/AR), para. 9.
- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.238), paras. 5-6.
- ¹⁰ CEDAW/C/DMA/CO/AR, para. 7.
- ¹¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ¹² CRC/C/15/Add.238, para. 12.
- ¹³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008DMA111, para. 2.
- ¹⁴ UNIFEM/ECLAC, *Eliminating Gender-Based Violence, Ensuring Equality*, Regional Assessment of Actions to End Violence Against Women in the Caribbean, Barbados, 2005, p. 36, available at <http://www.unifemcar.org/Photos/Final%20EVAW%20Assessment%20Report.pdf>.
- ¹⁵ CRC/C/15/Add.238, paras. 7-8.
- ¹⁶ *Ibid.*, paras. 17-18.
- ¹⁷ CEDAW/C/DMA/CO/AR, para. 10.
- ¹⁸ The following abbreviations have been used for this document:
- CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights
 HR Committee Human Rights Committee
 CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
 CRC Committee on the Rights of the Child
- ¹⁹ CEDAW/C/DMA/CO/AR, para. 1.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 2.
- ²¹ *Ibid.*, para. 4.
- ²² *Ibid.*, para. 5.
- ²³ *Ibid.*, para. 6.
- ²⁴ CRC/C/15/Add.238, para. 54.
- ²⁵ *Ibid.*, paras. 51-52.
- ²⁶ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.
- ²⁷ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report

- of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) Report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on Violence against Women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy.
- 28 The questionnaire on child pornography on the internet.
- 29 CRC/C/15/Add.238, paras. 21-22.
- 30 Ibid., paras. 36-37.
- 31 A/62/658.
- 32 UNIFEM/ECLAC, *Eliminating Gender-Based Violence, Ensuring Equality*, Regional Assessment of Actions to End Violence Against Women in the Caribbean, Barbados, 2005, p. 31.
- 33 Ibid., p. 32.
- 34 Ibid., pp. 34-35.
- 35 Ibid., p. 33.
- 36 Ibid., p. 35.
- 37 CRC/C/15/Add.238, para. 3 (b).
- 38 UNIFEM/ECLAC, *Eliminating Gender-Based Violence, Ensuring Equality*, Regional Assessment of Actions to End Violence Against Women in the Caribbean, Barbados, 2005, p. 34.
- 39 CRC/C/15/Add.238, paras. 34-35.
- 40 UNICEF, *Barbados and the Eastern Caribbean at a Glance: Issues of Concern to Children*, Barbados, 2009, p. 17.
- 41 UNIFEM/ECLAC, *Eliminating Gender-Based Violence, Ensuring Equality*, Regional Assessment of Actions to End Violence Against Women in the Caribbean, Barbados, 2005, p. 37.
- 42 UNICEF, *Barbados and the Eastern Caribbean at a Glance: Issues of Concern to Children*, Barbados, 2009, pp. 17-18.
- 43 CRC/C/15/Add.238, para. 28.
- 44 UNICEF, *Barbados and the Eastern Caribbean at a Glance: Issues of Concern to Children*, Barbados, 2009, p. 17.
- 45 CRC/C/15/Add.238, para. 29.
- 46 Ibid., para. 46.
- 47 Ibid., para. 48(a) (b).
- 48 Ibid., para. 48 (c).
- 49 Ibid., para. 47 (a) (b).
- 50 Ibid., para. 3 (c).
- 51 Ibid., paras. 30-31.
- 52 Ibid., para. 33.
- 53 Ibid., paras. 26-27.
- 54 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092006DMA105.
- 55 Ibid.
- 56 CRC/C/15/Add.238, paras. 24-25.
- 57 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- 58 CRC/C/15/Add.238, paras. 19-20.

- ⁵⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009DMA138.
- ⁶⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Wage-Fixing Machinery Convention, 1928 (No. 26), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009DMA026.
- ⁶¹ Ibid.
- ⁶² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008DMA087.
- ⁶³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092006DMA029.
- ⁶⁴ UNICEF, *Barbados and the Eastern Caribbean at a Glance: Issues of Concern to Children*, Barbados, 2009, p. 17.
- ⁶⁵ Ibid., p. 16.
- ⁶⁶ Ibid., p. 17.
- ⁶⁷ Ibid., p. 17.
- ⁶⁸ CRC/C/15/Add.238, para. 14.
- ⁶⁹ Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁷⁰ Ibid.
- ⁷¹ CRC/C/15/Add.238, paras. 38-39.
- ⁷² UNICEF, *Barbados and the Eastern Caribbean at a Glance: Issues of Concern to Children*, Barbados, 2009, p. 18.
- ⁷³ CRC/C/15/Add.238, para. 40.
- ⁷⁴ Ibid., para. 41.
- ⁷⁵ Ibid., para. 42.
- ⁷⁶ Ibid., para. 43.
- ⁷⁷ UNICEF, *Barbados and the Eastern Caribbean at a Glance: Issues of Concern to Children*, Barbados, 2009, p. 17.
- ⁷⁸ CRC/C/15/Add.238, paras. 49-50.
- ⁷⁹ CEDAW/C/DMA/CO/AR, para. 8.
- ⁸⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, General Observation concerning ILO Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries Convention (No. 169), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 052009DMA.
- ⁸¹ UNHCR submission to the UPR on Dominica, p.1.
- ⁸² Ibid., p. 2.
- ⁸³ Ibid., p. 1.
- ⁸⁴ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁸⁵ CRC/C/15/Add.238, para. 4.
- ⁸⁶ UNICEF, *Barbados and the Eastern Caribbean at a Glance: Issues of Concern to Children*, Barbados, 2009, p. 19.
- ⁸⁷ CRC/C/15/Add.238, para. 47 (c).
- ⁸⁸ Ibid., para. 43 (g).
- ⁸⁹ Ibid., para. 35 (d).
- ⁹⁰ Ibid., para. 29 (e).
- ⁹¹ Ibid., para. 8.
- ⁹² UNHCR submission to the UPR on Dominica, p. 2.